

AVIS N° 10 / 2006 du 3 mai 2006

N. Réf. : SA2 / A / 2006 / 010

CONCERNE : Avis relatif à un avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques.*

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis émanant du Ministre de l'Intérieur Patrick DEWAEL, reçue le 21 mars 2006 ;

Vu le rapport de Madame N. LEPOIVRE ;

Emet, le 3 mai 2006, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Actuellement, l'article 3 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») énumère 13 informations pour lesquelles des tiers peuvent obtenir l'accès ou qui peuvent leur être communiquées, moyennant le respect de certaines conditions.

L'avant-projet vise à étendre cette liste à une 14^{ième} donnée à savoir « *la filiation* » (*futur point 14 de l'article 3, alinéa 1^{er} de la LRN*).

II. SITUATION ACTUELLE

Au terme de l'article 1,9° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, la donnée « *filiation* » doit être indiquée et tenue à jour dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers.

Les instructions générales du Ministère de l'Intérieur coordonnées le 1^{er} avril 2002 concernant la tenue des registres de la population explicite les informations qui doivent être mentionnées dans ces registres.

Selon ces instructions, les Communes sont tenues d'indiquer dans une rubrique « *filiation* » les informations suivantes :

« ... la forme de filiation, l'identification du ou des parents, le lieu de transcription d'un acte ou d'un jugement relatif à la filiation dans les registres de l'état civil, la date à prendre en considération pour l'établissement de la filiation (date de naissance, date de naissance présumée, date postérieure à la naissance dans certaines formes de filiation), les modifications intervenant dans la filiation et leurs dates (reconnaissance, adoption, adoption plénière, révocation de l'adoption, annulation de la filiation maternelle ou paternelle, etc. ...).

Les dispositions du livre I^{er}, titres VII et VIII, du Code civil s'appliquent aux certificats mentionnant la filiation. » (page 19, point 22)

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 *relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*, dispose que ces informations peuvent être obtenues :

- Sous la forme d'un extrait ou d'un certificat lorsque les informations que le document contient concernent le demandeur lui-même ou la personne dont il est le représentant légal. La délivrance a lieu sur simple demande orale ou écrite, sans que la personne concernée ne doive justifier d'un intérêt particulier. (article 2)
- Une personne, un organisme public ou privé peut obtenir un extrait ou un certificat concernant un habitant de la commune lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi. La délivrance s'effectue sur demande écrite et signée (article 3). En poursuivant la lecture de l'article 3, on constate que les cas dans lesquels la loi l'autorise visent en fait les situations dans lesquelles une procédure est en cours.
- « A moins que la loi n'en dispose autrement, les extraits ou certificats ne peuvent mentionner d'autres informations que celles prévues à l'article 3, alinéa 1^{er}, de LRN (article 4).

Une personne physique peut donc obtenir sans trop de problèmes un extrait ou un certificat, mais elle doit en prendre l'initiative et faire elle-même le nécessaire. Les cas où une autorité peut obtenir un extrait ou un certificat sont finalement assez limités et la procédure est administrativement relativement lourde.

III. EXAMEN DU PROJET DE TEXTE

1. La donnée « filiation » que le législateur propose d'ajouter aux 13 données énumérées à l'article 3, alinéa 1 de la LRN est une donnée à caractère personnel au sens de la LVP.

2. Elle doit donc notamment être collectée « pour des finalités déterminées, explicites et légitimes... » et être adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités pour laquelle elle a été obtenue et pour laquelle elle sera traitée ultérieurement. (article 4, § 1^{er}, 2° et 3° de la LVP).

3. Les finalités du Registre national sont définies à l'article 1, § 2 de la LRN .

« Le Registre national met à la disposition des autorités, organismes et personnes visés à l'article 5 un fichier national en :

- a) facilitant l'échange d'informations entre les administrations;*
- b) permettant la mise à jour automatique des fichiers du secteur public en ce qui concerne les informations générales sur les citoyens, dans la mesure où la loi, le décret ou l'ordonnance l'autorise;*
- c) rationalisant la gestion communale des registres de la population;*
- d) simplifiant certaines formalités administratives exigées des citoyens ».*

La finalité de l'ajout de la donnée « filiation » répond incontestablement aux finalités du RN telles qu' explicitées à l'article 1§2 de la LRN.

4. Dans la mesure où le législateur n'exprime pas l'intention de modifier les finalités du RN, il convient d'examiner si la donnée « filiation » est proportionnelle c'est à dire adéquate, pertinente et non excessive par rapport aux finalités énumérées ci-dessus (application conjointe des articles 4, § 1, 3° de la LVP et 1, §2 de la LRN).

5. La donnée « filiation » est un élément indispensable pour l'application correcte d'un certain nombre de dispositions réglementaires.

Dans l'exposé des motifs, pour justifier l'ajout de la donnée « filiation », il est fait référence, à titre exemplatif, à plusieurs dispositions légales qui se situent dans le secteur de la sécurité sociale à savoir :

- L'article 51, § 3 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* et l'article 15 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 *établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants* énumèrent toute une série d'« enfants » pour lesquels l'attributaire a droit à des allocations familiales.
- L'article 32 de la loi du 14 juillet 1994 *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* définit qui sont les bénéficiaires du droit aux prestations de santé. L'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* définit les personnes qui

doivent être qualifiées de personnes à charge des bénéficiaires. Ici aussi, plusieurs catégories d'enfants sont notamment mentionnées.

- L'article 13 de la loi *sur les accidents du travail* du 10 avril 1971 et l'article 64bis des lois coordonnées du 3 juin 1970 *relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles* stipulent qu'en cas d'accident du travail mortel ou de décès du bénéficiaire d'une prestation résultant d'une maladie professionnelle, les « enfants » entrent en ligne de compte pour le paiement de diverses prestations.

Lesdites dispositions définissent généralement de manière assez détaillée les conditions auxquelles ces « enfants » doivent répondre en matière de filiation : les enfants communs des conjoints, les enfants du conjoint, les enfants adoptés, les petits-enfants, ... Si les intéressés veulent jouir de leur droit aux prestations, ils devront présenter un ou plusieurs certificats de filiation. Dans la plupart des cas, les organismes concernés ne peuvent en effet pas obtenir eux-mêmes ces informations du registre de la population.

Vu le champ d'application des dispositions susmentionnées, il s'agit donc d'une formalité administrative qui concerne un certain nombre de personnes physiques.

En reprenant l'information « filiation » dans le Registre national en tant que donnée et donc en la rendant accessible à des autorités qui en feraient une demande justifiée, les personnes concernées ne devront pas apporter de certificat ou d'extrait ce qui les dispenseront d'une formalité administrative et simplifiera , tout en l'accélégrant, le travail des autorités qui ne devront plus attendre que l'intéressé aille chercher un certificat ou extrait et le leur renvoie).

6. La Commission ne voit donc pas d'objection à l'ajout de la donnée « filiation » aux 13 données déjà énumérées à l'article 3, alinéa 1^{er} , de la LRN.

En outre, ce procédé présente comme avantage d'éviter un éventuel usage abusif des certificats.

L'ajout de l'information « filiation » cadre donc parfaitement avec les finalités du Registre national telle que définie à l'article 1, § 2, de la LRN et est adéquate, pertinente et non excessive au regard de ces finalités.

La Commission fait remarquer que des dispositions légales et réglementaires nécessitant l'usage de la donnée « filiation » se retrouvent probablement également dans d'autres secteurs. Par conséquent, l'enregistrement de la « filiation » en tant que donnée ne sera pas uniquement utile à des autorités du secteur de la sécurité sociale mais également dans d'autres secteurs (ainsi, on peut par exemple penser à l'administration fiscale pour la perception des droits de succession).

7. Selon la version coordonnée le 1^{er} juin 2005 des « *Instructions pour la tenue à jour des informations* » du Registre National des personnes physiques du SPF Intérieur « l'information filiation, identifiée par le type d'information 110, contient essentiellement l'identité des parents et la forme de cette filiation »

Les « Formes de filiation à partir du 6 juin 1987 » sont

- « 10. enfant issu du mariage ;
- 11. filiation maternelle avec reconnaissance paternelle à la naissance ;
- 12. filiation maternelle (inscription dans l'acte de naissance) ;
- 13. filiation maternelle par reconnaissance ;
- 14. adoption ;
- 15. adoption plénière ;
- 16. enfant trouvé ;
- 17. filiation maternelle par suite d'annulation de filiation paternelle ;
- 18. filiation inconnue ;
- 19. filiation indéterminée ;

20. *filiation paternelle par reconnaissance ;*
21. *filiation paternelle et/ou maternelle par jugement ;*
22. *filiation paternelle par annulation de filiation maternelle ;*
23. *annulation de filiation maternelle et/ou paternelle ;*
24. *révocation d'adoption. »*

La manière dont la filiation a été légalement réalisée ou a éventuellement été modifiée est donc mentionnée dans le Registre National (à l'aide de codes) suivis de la date de la date de filiation.

La Commission attire l'attention du Registre National sur le fait qu'il doit prendre les mesures organisationnelles nécessaires afin de garantir que les autorités qui seraient autorisées à accéder à ou à recevoir communication de la donnée « filiation » ne reçoivent pas ces informations complémentaires

8. L'article 19, § 2, de la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* stipule que les arrêtés royaux autorisant l'accès aux données du Registre national ou la communication des informations de ce Registre restent d'application.

Un certain nombre de ces arrêtés autorisait purement et simplement l'accès à ou la communication de toutes les données visées à l'article 3, 1^{er} alinéa, de la LRN.

La Commission estime que ces autorisations d'accès ou de communication ne concernent que les données qui étaient mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa au moment de l'octroi de l'autorisation. En effet, le Roi n'a pas pu vouloir donner l'accès ou la communication à des données non énumérées au moment de l'octroi de l'autorisation.

Les autorités souhaitant accéder à ou se voir communiquer des données ajoutées à l'article 3, 1^{er} alinéa, de la LRN après l'arrêté royal ou la délibération de la Commission de la Vie Privée leur octroyant cette faculté doivent donc introduire une nouvelle demande auprès du Comité sectoriel du RN (actuellement, ce Comité sectoriel n'étant pas encore mis en place, auprès de la CPVP)

La CPVP vérifiera alors, à la lumière des finalités pour lesquelles l'autorisation a été octroyée, si l'accès à ou la communication de ces nouvelles données satisfait aux exigences de l'article 4, § 1, de la LVP.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE